

EXPLANATORY NOTE

The purpose of this bill is to restrict the use of the War Measures Act to the case of war and invasion. All references to insurrection have therefore been omitted. Another bill to amend the National Defence Act provides for the use of troops in the event of an insurrection.

Sections 2 and 3 at present read as follows:

EVIDENCE OF WAR

2. The issue of a proclamation by Her Majesty, or under the authority of the Governor in Council shall be conclusive evidence that war, invasion, or *insurrection*, real or apprehended, exists and has existed for any period of time therein stated, and of its continuance, until by the issue of a further proclamation it is declared that the war, invasion or insurrection no longer exists. R.S., c. 288, s. 2.

POWERS OF THE GOVERNOR IN COUNCIL

3. (1) The Governor in Council may do and authorize such acts and things, and make from time to time such orders and regulations, as he may by reason of the existence of real or apprehended war, invasion or *insurrection* deem necessary or advisable for the security, defence, peace, order and welfare of Canada; and for greater certainty, but not so as to restrict the generality of the foregoing terms, it is hereby declared that the powers of the Governor in Council extend to all matters coming within the classes of subjects hereinafter enumerated, namely,

- (a) censorship and the control and suppression of publications, writings, maps, plans, photographs, communications and means of communication;
- (b) arrest, detention, exclusion and deportation;
- (c) control of the harbours, ports and territorial waters of Canada and the movements of vessels;
- (d) transportation by land, air, or water and the control of the transport of persons and things;
- (e) trading, exportation, importation, production and manufacture;
- (f) appropriation, control, forfeiture and disposition of property and of the use thereof.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent bill a pour objet de limiter l'utilisation de la *Loi sur les mesures de guerre* à l'état de guerre et d'invasion. Tous les renvois à l'insurrection ont donc été omis. Un autre bill modifiant la *Loi sur la défense nationale* prévoit l'utilisation des troupes en cas d'insurrection.

L'article 2 et le paragraphe (1) de l'article 3 sont présentement rédigés comme suit:

PREUVE DE GUERRE

2. L'émission d'une proclamation par Sa Majesté, ou sous l'autorité du gouverneur en conseil, est une preuve concluante que l'état de guerre, d'invasion ou d'*insurrection*, réelle ou appréhendée, existe et a existé pendant toute période de temps y énoncée et qu'il continue jusqu'à ce que, par une proclamation ultérieure, il soit déclaré que l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection a pris fin. S.R., c. 288, art. 2.

POUVOIRS DU GOUVERNEUR EN CONSEIL

3. (1) Le gouverneur en conseil a le pouvoir de faire et autoriser tels actes et choses et d'édicter à l'occasion les décrets et règlements qu'il peut, en raison de l'existence réelle ou appréhendée de l'état de guerre, d'invasion ou d'*insurrection*, juger nécessaires ou opportuns pour la sécurité, la défense, la paix, l'ordre et le bien-être du Canada; et pour plus de certitude, mais non pas de façon à restreindre la généralité des termes qui précèdent, il est par la présente loi déclaré que les pouvoirs du gouverneur en conseil s'étendent à toutes les matières tombant dans la catégorie des sujets ci-après énumérés, savoir:

- a) la censure, le contrôle et la suppression de publications, écrits, cartes, plans, photographies, communications et moyens de communication;
- b) l'arrestation, la détention, l'exclusion et l'expulsion;
- c) le contrôle des havres, ports et eaux territoriales du Canada et des mouvements des navires;
- d) les transports par terre, par air ou par eau et le contrôle du transport des personnes et des choses;
- e) le commerce, l'exportation, l'importation, la production et la fabrication;
- f) la prise de possession, le contrôle, la confiscation et la disposition de biens et de leur usage.